

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin,;
- VU le Décret N°91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N°91-72 du 11 Avril 1991 Chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;
- VU le Décret N°89-240 du 15 Juin 1989, portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- SUR Proposition du Ministre de la Santé Publique, le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Avril 1991 ;

§ E C R E T E :

Article 1er.- Dans le cadre de la stratégie de lutte contre la cécité, il est créé un Comité National pour la prévention de la cécité.

Article 2.- Le Comité se compose de :

PRESIDENT : Le Ministre chargé de la Santé Publique ;

- MEMBRES : - Le Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- Le Ministre chargé du Développement Rural ;
- Le Ministre chargé des Affaires Sociales ;
- Le Ministre chargé de l'Information et des Communications ;
- Le Ministre chargé des Finances ;
- Le Centre Panafricain de prospective Sociale ;
- le Rotary-Club ;
- Cinq (5) Techniciens nommés par les Ministères chargés de la Santé Publique et de l'Education Nationale ;
- Le LIONS-Club.

Article 3.- Le Comité National pour la prévention de la cécité est chargé de :

- Elaborer un programme National de lutte contre la cécité ;
- Rechercher les sources de son financement et constituer des provisions pour chaque exercice budgétaire ;
- Préparer les textes législatifs et réglementaires requis pour la bonne marche du programme ;
- Assurer la coordination intersectorielle.

Article 4.- Le Comité se réunit une fois par trimestre au moins sur convocation de son président.

Article 5.- Le Comité est doté d'un Secrétariat Administratif dont le Responsable est nommé par le Ministre chargé de la Santé Publique, Président du Comité National de Lutte contre la cécité qui met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 6.- Le Secrétaire Administratif est chargé de :

- L'exécution des décisions arrêtées par le Comité ;
- Toutes les questions administratives et financières relatives au bon fonctionnement du Comité.

Article 7.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COFONOU, le 7 JUIN 1991

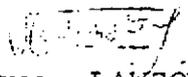
Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat absent, le Ministre
d'Etat chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale et de la Défense,
chargé de l'intérim,


Désiré VIEYRA

Le Ministre d'Etat chargé de la
Coordination de l'Action Gouver-
nementale et de la Défense,

Le Ministre de la Santé-
Publique,


Désiré VIEYRA


Véronique LAWSON

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 MECAGD 4 CS 1 SGG 1 MSP 4 PPEF MIC MEN
A 6 AUTRES MINISTERES 12 DEPARTEMENTS 6 AUTRES MEMBRES DE LA
COMITE 4 JO 1.-